

par les lignes suivantes :

«Nickel,
composés de
(exprimé en Ni,
mesuré dans les PM₁₀)² 7440-02-0 0,07 0,005 24 heures

Nickel,
composés de
(exprimé en Ni,
mesuré dans les PM₁₀)² 7440-02-0 0,02 0,002 1 an».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76095

Projet de règlement

Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec
(chapitre B-1.2)

Dépôt légal des documents publiés autres que les films — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le dépôt légal des documents publiés autres que les films, dont le texte apparaît ci dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'ajouter le document numérique à la liste des catégories de documents publiés pour lesquelles le dépôt d'un seul exemplaire d'une édition de ce document est requis, ainsi que d'ajouter les banques de données, les bases de données, les données brutes et certains sites Web à la liste des catégories de documents publiés soustraites à l'obligation de dépôt.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Anne Milot, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 475, Boulevard de Maisonneuve Est, Montréal (Québec) H2L 5C4, téléphone : 514 873-1101, poste 3111; courriel : anne.milot@banq.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Culture et des Communications, 225, Grande Allée Est, bloc A, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5G5.

La ministre de la Culture et des Communications,
NATHALIE ROY

Règlement modifiant le Règlement sur le dépôt des documents publiés autres que les films

Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec
(chapitre B-1.2, a. 20.10)

1. L'article 1 du Règlement sur le dépôt légal des documents publiés autres que les films (chapitre B-1.2, r. 1) est remplacé par le suivant :

«**1.** Les catégories de documents publiés pour lesquelles le dépôt d'un seul exemplaire d'une édition de ce document est requis sont les suivantes :

1° la carte géographique, y compris les cartes représentant les planètes et l'espace céleste;

2° l'estampe;

3° le livre d'artiste;

4° le document numérique. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«39° les banques de données, les bases de données et les données brutes;

40° les sites Web, sauf ceux des organismes réputés publics visés aux paragraphes 1° à 3° de l'annexe de la Loi sur les archives (chapitre A-21.1) et ceux des médias couvrant l'actualité nationale québécoise. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76087